

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 27 JUIN 2019

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 27 juin 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, Mme PIVERT Cécile, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme BOSSHARTT Adélaïde, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, M. YAHYATNI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MJAHEB Sabrina (donne pouvoir à Mme SOURD Marie-France), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. CARUSO Jean-Pierre), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme FABBI Davina (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA Julia), Mme GOMEZ Alexandra (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme PRAT Sandrine (donne pouvoir à M. PROREL Michel)

EXCUSEES:

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée), Mme PELLOQUIN Vanessa (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1- DELIBERATION N°001 : DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VIE LOCALE :

Situation d'urgence canicule

CGT/SV

8.9

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Situation d'urgence canicule

Compte tenu du déclenchement en niveau 3 « alerte canicule » émis le 26 juin 2019 à 16h10 par Météo France et déclarant le département des Bouches-du-Rhône en vigilance orange canicule, il est proposé de prendre plusieurs mesures visant à permettre à nos concitoyens de supporter au mieux ces épisodes. À ce titre, il est proposé :

- La gratuité à partir du vendredi 28 juin dès l'ouverture, des piscines municipales dans le respect de la fréquentation maximale autorisée de l'équipement (mesurée par la fréquentation moyenne instantanée).
- Ainsi que la gratuité de l'accès des musées Empéri, Salon et de la Crau (rafraîchis) et la Maison Nostradamus (climatisée) dans le respect des fréquentations maximales autorisées (300 et 50) et ce pour les différents sites jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire.

Désormais et de manière générale, à chaque déclenchement alerte canicule mettant le département des Bouches-du-Rhône en niveau 3 vigilance orange et à fortiori niveau 4 vigilance rouge, la gratuité desdits établissements sera mise en œuvre dans les conditions précisées ci-dessus.

Cette décision modifie les délibérations tarifaires suivantes :

- Délibération 2016-099 du 3 mars 2016 - Piscines municipales tarifs 2016 applicables au 1er avril 2016.
- Délibération du 13 décembre 2018 - Politique tarifaire des équipements des musées applicable au 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la gratuité à compter du vendredi 28 juin pour les piscines municipales, les musées Empéri, Salon et de la Crau, la Maison Nostradamus jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire orange.
- APPROUVE la mise en œuvre de cette gratuité lors de nouveaux épisodes caniculaires de vigilance niveau 3 orange et niveau 4 rouge.
- DIT que la présente délibération complète les délibérations fixant les tarifs des établissements mentionnés.

– SE PRONONCE COMME SUIV :

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Modernisation du recouvrement des produits par la mise en place du service de paiement en ligne (PayFiP titre et rôle).

JDG/SC

7.10

Service Finances

Modernisation du recouvrement des produits par la mise en place du service de paiement en ligne (PayFiP titre et rôle).

L'article 4 alinéa 2 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018, prévoit que les collectivités locales ont l'obligation de proposer aux usagers un service de paiement en ligne selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

L'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PayFiP offre aux usagers un moyen de paiement simple, gratuit, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures (diverses factures, impayés, loyers, redevance irrigation...). Ce service de paiement moderne et sécurisé est accessible 24h/24h et 7/7j.

Il convient néanmoins de rappeler que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire, mais que son utilisation reste facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

Afin de moderniser les services offerts à la population, il est donc proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances des personnes physiques.

Concrètement, la mise en place de PayFiP peut intervenir selon deux modalités : soit intégrer PayFiP / TiPi sur le site internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Il est proposé d'opter pour la seconde solution.

La DGFIP prend en charge les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe à la commune. Le tarif en vigueur à ce jour dans le secteur public local est de :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant +0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro) ;

- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant +0,03 € par opération.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres (Avis des Sommes A Payer - ASAP) mis en ligne et payés par ces dispositifs sur internet soient reconnus par le système d'information de notre collectivité et de la DGFIP, puis émargés automatiquement après paiement effectif dans l'application du comptable public Hélios.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP, à compter du 1er juillet 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PayFIP) avec la Direction Générale des Finances Publiques représentée par Monsieur Pierre Mariotti, comptable assignataire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.

Révision de l'autorisation de programme Thématiques Foncier.

Génération AP 2015-2020. Dépenses - Exercice 2019.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Révision de l'autorisation de programme Thématiques Foncier.

Génération AP 2015-2020. Dépenses - Exercice 2019.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au Budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque

année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision de l'autorisation de programme Foncier conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2019 et 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme Foncier conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des crédits de paiements.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2019- Procédure DM N°1 AP - Hypothèse 1

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP		
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle	CP Antérieurs	CP inscrits 2019	Exercice 2020
FOFOACQU-15 Type d'AP : APDIV	2015	6	2 587 742,67	1 500 000,00	1 197 885,81	1 000 000,00	1 889 856,86

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Prise de participation de la SEMISAP dans une société de coordination.

DY/JDG/SC/

7.10

Service Finances

Prise de participation de la SEMISAP dans une société de coordination.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une société d'économie mixte

(SEM) dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La collectivité est actionnaire de la SEMISAP et détient à ce titre 4 postes d'administrateurs.

Exposé des motifs :

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), dotée par la loi de prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, la SEMISAP a engagé une réflexion avec d'autres SEM avec l'appui de la Fédération des entreprises publiques locales, pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution d'une société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- Mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- Capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- Développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- Densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque Epl ;
- Maintenir et conforter les spécificités des SEM agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Conforter la représentativité des SEM agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les SEM représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre établissements publics locaux (EPL) sont les suivants :

- La gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- L'enracinement territorial ;
- L'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;

- Un socle social commun (conventions collectives) ;
- Des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- Les partenariats possibles avec les autres Epl, d'aménagement notamment ;
- L'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des Epl intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La SEMISAP envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC (Société de Coordination).

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

À titre d'information, les sociétés participant à l'élaboration de la société de coordination et susceptibles d'en devenir les associés fondateurs, dans la mesure où leur collectivité voterait également une délibération similaire, sont les suivantes :

EPL	CP	Ville
FOYER DE LA BASSE BRUCHE	67	MOLSHEIM
LE LOGEMENT THILLOIS	54	THIL
IDEHA	25	MONTBELIARD
NOISY LE SEC HABITAT	93	NOISY LE SEC
SACOGIVA	13	AIX EN PROVENCE
SAEM HABITER A YERRES	91	YERRES
SAEM MAISONS-LAFFITTE	78	MAISON LAFITTE
SAEML DU FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM	67	SCHILTIGHEIM
SAIP	80	PERONNE
SCEAUX BOURG LA REINE HABITAT	92	SCEAUX
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	86	CHATELLERAULT
SEM PI	29	BREST
SEMI DE TARBES	64	TARBES
SEMIE DE NIORT	79	NIORT
SEMINOC	93	NEUILLY SUR MARNE
SEMIR	78	RAMBOUILLET
SEMISAP	13	SALON DE PROVENCE
SEMIVIM	13	MARTIGUES
SEMMY	77	MITRY MORY
SIMAD	89	JOIGNY
URBALYS HABITAT	33	BORDEAUX
VINCEM	74	VINCENNES
SAGEM (83)	83	LA GARDE

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La SEM envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC. Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEMISAP de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

- VU l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la prise de participation de la SEMISAP dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant estimé de 20 000 €.
- AUTORISE ses représentants au conseil d'administration de la SEMISAP à voter en faveur de ce projet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'investissement à la Maison des Jeunes et de la Culture.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote d'une subvention d'investissement à la Maison des Jeunes et de la Culture.

La Maison des jeunes et de la culture de Salon-de-Provence est un espace de rencontre et d'épanouissement au travers de multiples activités culturelles et sportives. 1 929 personnes (chiffres 2018/2019) sont inscrites à ces activités, organisées sur plusieurs sites de la commune. L'association organise également des compétitions sportives, des spectacles et des expositions. La MJC de Salon-de-Provence est donc un partenaire associatif majeur pour la commune.

Afin de pérenniser son fonctionnement, l'association a pour projet la rénovation d'une partie de son matériel et équipement meublant les différents sites où s'organisent ses activités. Ce projet permettra d'offrir de meilleures conditions d'accueil du public et de ses adhérents, et de moderniser le travail de l'ensemble de ses salariés. À cet effet, l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'investissement. Le coût global de cette opération est estimé à 63 070,23 €.

Souhaitant concourir à cet objectif, la municipalité a conditionné son soutien au redressement financier de l'association, à la définition de priorités d'investissement, à l'élaboration d'un plan sur trois exercices et au cofinancement des acquisitions par une part de fonds propres.

L'association a fait état lors de sa dernière Assemblée Générale tenue le 14 mai 2019 d'éléments

permettant de considérer que les conditions posées par la municipalité sont désormais remplies. Par conséquent, afin de renforcer son soutien à la Maison des Jeunes et de la Culture, et afin de lui permettre de pérenniser ses activités, la commune s'engage à verser à la MJC sous forme d'une subvention d'investissement, sur trois exercices budgétaires, une aide totale de 50 456,18 € correspondant à 80 % du coût des acquisitions.

La répartition annuelle de cette aide est fixée ainsi : 20 339,29 € en 2019 ; 13 628,89 € en 2020 et 16 488 € en 2021. Le reste à financer sera pris en charge par la MJC sur ses fonds propres.

Dans un souci de transparence de gestion des fonds publics, une convention fixe les modalités de versement de cette participation et les obligations incombant à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 50 456,18 € sur trois exercices au bénéfice de la MJC.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tous les documents nécessaires à sa réalisation.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution des subventions de fonctionnement.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations. Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires. Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
CALC (Commerçants Artisans Libéraux des Canourgues)	1 500,00 €
Commerçants artisans et prestataires de service de Craponne	1 500,00 €
Village Kennedy	1 500,00 €
Commerce et artisanat	1 500,00 €

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
FDACOM	13 315,00 €
Grand Espace Morgan	1 500,00 €
Les Commerces Dynamiques	1 500,00 €
GRC SALON-GRANS	3 695,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal -

Attribution des subventions de projet.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

BOULE DE L'ELYSEE :

Projet : Participation aux frais liés à l'accompagnement des joueurs aux championnats de France des différentes catégories en juin et juillet 2019.

Montant : 4 000 €.

GROUPEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS :

Projet : Participation à l'achat de matériels.

Montant : 982 €.

SALON DE MUSIQUE IMFP :

Projet : Concert de Manu Katché au château de l'Empéri le 13 juillet 2019 dans le cadre du festival de Jazz 2019.

Montant : 5 000 €.

SOCIETE DES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE :

Projet : Promotion locale pour favoriser le rayonnement du festival international de musique de chambre.

Montant : 2 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs : création de postes.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs : création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu de l'augmentation de temps de travail de deux agents pour répondre à un besoin de service et faire droit à leur demande de passage à temps complet, ainsi que d'une demande d'intégration directe suite à un mouvement interne de personnel pérenne pour mettre en concordance le cadre d'emploi et la fonction occupée, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant les postes ci-dessous :

FILIERE Technique

Adjoint technique principal 2ème

1 poste à TC

FILIERE Administrative

Adjoint administratif principal 2ème

1 poste à TC

Adjoint administratif principal 1ère

1 poste à TC

Les postes libérés au tableau des effectifs du fait de ces mouvements feront l'objet d'une

prochaine suppression après avis du Comité technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHATNI

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du pays salonais pour 2018.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation du rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du pays salonais pour 2018.

L'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les collectivités territoriales ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire présente à l'Assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, des actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes destinés à l'améliorer.

Rappelons que dans la continuité de plein exercice de la réforme de la politique de la ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau contrat de ville, au titre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, cosigné par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015, la commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du contrat de ville intercommunal.

Le contrat est établi sur les quartiers prioritaires suivants : les Canourgues, la Monaque, auxquels s'ajoutent également le quartier des Bressons-Blazots, et une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues (qui pour l'État sont des quartiers dits « de veille active »).

Le contrat de ville repose par ailleurs sur quatre piliers fondamentaux :

- le développement des activités économiques et l'emploi ;
- la cohésion sociale ;
- le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- la citoyenneté et les valeurs de la République.

Le présent rapport tire le bilan de l'année 2018, troisième année de plein exercice du contrat de ville intercommunal du conseil de territoire du pays salonais, pour les communes de Salon-de-Provence et Berre-l'Etang.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport annuel d'activité du contrat de ville intercommunal du pays salonais pour 2018.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
FBE/CC

7.10

Office Municipal de Tourisme

Approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

L'article R.133-16 du Code du tourisme dispose que le compte financier de l'Office de Tourisme dressé par le comptable et présenté en Comité de Direction doit être ensuite présenté en Conseil Municipal pour approbation.

Les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2018 ont été votés à l'unanimité en comité de direction le 25 mars 2019.

Le compte administratif présente un résultat de clôture au 31 décembre 2018 avec :

- un excédent de la section de fonctionnement : 131 416,81 € ;
- un déficit de la section d'investissement : -13 304,68 €.

L'exercice 2018 fait donc apparaître un résultat de clôture cumulé de : 118 112,13 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapport d'activité 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

FBE/CC

7.10

Office Municipal de Tourisme

Rapport d'activité 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

L'article R.133-13 du Code du tourisme précise que « Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Municipal ».

La délibération concernant la présentation du rapport d'activité 2018 a été votée à l'unanimité en comité de direction le 25 mars 2019.

Pour faire suite à cette délibération, le rapport d'activité 2018 fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2018 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs de l'accueil périscolaire municipal au 1er septembre 2019.

EC/EH

7.5

Service Jeunesse

Tarifs de l'accueil périscolaire municipal au 1er septembre 2019.

Par délibération en date du 18 juillet 2016, la commune a voté la reprise en régie municipale de l'activité périscolaire de l'association Salon Vacances Loisirs à partir du 1^{er} janvier 2017.

Cette reprise a permis de favoriser la continuité éducative sur tous les temps périscolaires dont les horaires restent les suivants :

- le matin : du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 ;
- le soir : du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30.

Il appartient donc à la collectivité de fixer les tarifs de cette mission.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les tarifs sont relevés de 1,3 % par rapport aux tarifs 2018/2019, correspondant à l'inflation prévisionnelle inscrite en loi de finances 2018 pour 2019 selon les modalités du tableau ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Tarif à l'heure 2018/2019	Proposition tarif à l'heure 2019/2020
1	0 à 350	1,93 €	1,96 €
2	351 à 450	2,08 €	2,11 €
3	451 à 590	2,23 €	2,26 €
4	591 à 720	2,38 €	2,41 €
5	721 à 900	2,54 €	2,57 €
6	901 à 1100	2,70 €	2,73 €
7	1101 à 1400	2,85 €	2,88 €
8	+ de 1400	3,01 €	3,04 €
Tarif extérieur Salon		3,08 €	3,11 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de l'accueil périscolaire municipal matin et soir au septembre 2019.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la ville, Chapitre 70.

1^{er}

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives.

AG/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives.

La commune de Salon-de-Provence met en place sur les 26 écoles de la ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis des heures d'activités éducatives sur la pause méridienne et après la fin du temps scolaire.

Un appel à projets associatifs a été diffusé en avril 2019 auprès du secteur associatif intervenant sur la commune au regard des enjeux du Projet Éducatif de Territoire :

- favoriser le développement et la citoyenneté des jeunes ;
- favoriser et diversifier l'accès aux pratiques de loisirs ;

- impliquer tous les acteurs de la communauté éducative (parents, enseignants, associations, ville) ;
- développer et maintenir la qualité d'intervention des acteurs.

Un jury composé d'élus et des services a sélectionné les projets selon l'intérêt pédagogique, les créneaux possibles d'intervention et les financements demandés.

Afin de permettre le démarrage des actions par les associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de subventions 2019, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2019/2020, tel que mentionné dans la liste ci-dessous.

Une convention sera signée avec les associations précisant les modalités de mise en œuvre et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de l'évaluation des actions sur l'année en cours. La ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Interventions dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives.

Liste des projets associatifs retenus

Nom de l'Association	Libellé de l'Action	Subventions à verser
- La boule des Canourgues	- Initiation pétanque (3 créneaux/semaine)	1 344,00 €
- Salon Hockey Club	- Initiation au hockey (1 créneau/semaine)	1 500,00 €
- Nostra Tennis Club	- Initiation au tennis (1 créneau/semaine)	2 000,00 €
- SAPELA Basket 13	- Initiation au basket ball (4 créneaux/semaine)	4 000,00 €
- Escrime Pays Salonais	- Découverte de l'escrime (1 créneau/semaine)	1 600,00 €
- Salon Action Santé	- Mon assiette est ta planète et éveille tes papilles (2 créneaux/semaine)	6 609,00 €
- C.A.V.M.	- Un monde solidaire (1 créneau/semaine)	3 000,00 €
- M.J.C.	- Activité danse (1 créneau/semaine)	1 190,00 €
	- Langue des signes (2 créneaux /semaine)	2 380,00 €
	- Sophrologie (1 créneau/semaine)	1 360,00 €
- Rugby Club XIII	- Initiation au Rugby à XIII (2 créneaux/semaine)	3 500,00 €
- Ludothèque « Pile et Face »	- « Veux-tu jouer ? » (2 créneaux/semaine)	3 200,00 €
- Sporting Club Salonais	- Initiation au Rugby à XV (2 créneaux/semaine)	2 000,00 €
- Association sport bien être	- Multis activités (12 créneaux/semaine)	15 450,00 €
- GRCLUB Salon-Grans	- La gymnastique rythmique (2 créneaux/semaine)	3 020,00 €
- L'escale Bien être	- Sonothérapie (3 créneaux /semaine)	5 530,00 €
- OMS	- Les olympiades athlétiques (8 créneaux / semaine)	2 500,00 €
- Terre de Vrai	- Atelier zéro déchet/conso (2 créneaux/semaine)	2 880,00 €
- Salon Tennis de Table	- Initiation au tennis de table (1 créneau/semaine)	2 800,00 €
TOTAL		65 863,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget, Chapitre 65.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Restauration collective : tarifs 2019-2020.

MLB/EC

7.10

Restauration Collective

Restauration collective : tarifs 2019-2020.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif salonais.

Il est proposé d'actualiser l'ensemble de ces tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2019 par application d'une augmentation correspondant à l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2018 pour 2019, soit 1,3 %.

En ce qui concerne la restauration scolaire, les tarifs sont fixés librement par le Conseil Municipal en vertu de l'article R.531-53 du Code de l'Éducation, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les tarifs des repas en restauration scolaire de la ville sont calculés sur la base du quotient familial (déterminé par la CAF) qui prend en compte les revenus et la composition de la famille. Les tarifs sont échelonnés selon huit tranches de quotient familial. Le prix de revient 2018 d'un repas servi en restauration scolaire intégrant les coûts de surveillance pause méridienne étant de 9,01 €, le montant facturé pour chaque repas est inférieur à son coût réel, la différence étant prise en charge par la ville.

Les tarifs de la restauration collective, revalorisés en fonction de l'inflation prévisionnelle s'établiraient comme suit :

1 – RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs basés sur le quotient familial :

Tranches	Quotient Familial	Prix du repas 2018/2019	Proposition de prix du repas 2019/2020	Participation de la commune en %	Participation de la commune en €
1	0 à 350	1,66 €	1,68 €	81,3%	7,33 €
2	351 à 450	2,03 €	2,06 €	77,2%	6,95 €
3	451 à 590	2,41 €	2,44 €	72,9%	6,57 €
4	591 à 720	2,82 €	2,86 €	68,3%	6,15 €
5	721 à 900	3,20 €	3,24 €	64,0%	5,77 €

6	901 à 1100	3,59 €	3,64 €	59,6%	5,37 €
7	1101 à 1400	3,96 €	4,01 €	55,5%	5,00 €
8	À partir de 1401	4,34 €	4,40 €	51,2%	4,61 €

Autres tarifs non indexés sur le quotient familial :

Tarifs	Prix du repas 2018/2019	Proposition de prix du repas 2019/2020	Participation de la ville en %	Participation de la ville en €
Tarif résidents extérieurs à la commune	4,90 €	4,96 €	44,9 %	4,05 €
Tarif P. A. I. - Projet d'Accueil Individualisé - (participation aux frais d'accueil et de surveillance) pour les résidents à Salon-de-Provence	1,66 €	1,68 €		
Tarif P. A. I. - Projet d'Accueil Individualisé - (participation aux frais d'accueil et de surveillance) pour les résidents extérieurs à Salon-de-Provence	2,21 €	2,24 €		
Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur de la restauration scolaire	6,00 €	6,08 €		
Tarif enseignant	3,88 €	3,93 €		
Tarif repas scolaire collectivité territoriale extérieure	4,98 €	5,04 €		

2 – AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

A) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Prix du repas 2018/2019	Proposition de prix du repas 2019/2020
Foyer logement - Club restaurant seniors - Portage à domicile : repas	3,71 €	3,76 €
Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)	1,03 €	1,04 €
Multi Accueil Collectif : repas enfant	3,14 €	3,18 €
Accueil Collectif de Mineurs : repas enfant	3,31 €	3,35 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,03 €	5,10 €

B) SECTEUR ASSOCIATIF SALONNAIS – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
SALONNAIS - MULTI ACCUEIL ASSOCIATIF SALONNAIS

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Prix du repas 2018/2019	Proposition de prix du repas 2019/2020
Secteur associatif salonnaï : repas	5,18 €	5,25 €
Accueil Collectif de Mineurs Salon Vacances Loisirs, O. J. S., Mosaique, A. A. G. E. S. C. : repas enfant et adulte	3,91 €	3,96 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,03 €	5,10 €
Multi Accueil Collectif associatif salonnaï : repas	3,21 €	3,25 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de la restauration collective, scolaire et non scolaire, au 1^{er} septembre 2019 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la ville, Chapitre 70.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Julia FIORINI-CUTARELLA

15 - DELIBERATION N°015 : ACTIONS CULTURELLES : Demande de subvention à la DRAC - Extension des horaires d'ouverture au public.

CG/SV

8.9

Bibliothèque

Demande de subvention à la DRAC - Extension des horaires d'ouverture au public.

À la suite du rapport de la mission Orsenna, il a été présenté un plan national pour les bibliothèques ayant pour thème « Ouvrir plus, ouvrir mieux ». En application de la circulaire du 26 mars 2019 et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques, l'État a mis en place un dispositif visant à soutenir les bibliothèques pour les projets d'extension des horaires d'ouverture au public.

Cette démarche du Ministère de la Culture part du principe que « proposer des horaires d'ouverture étendus et adaptés aux attentes de la population constitue l'une des premières conditions pour que les bibliothèques soient en mesure de garantir l'accès de tous les publics aux services qu'elles offrent ».

Ce dispositif prend en charge les frais supplémentaires de personnel liés au projet et peut être subventionné à hauteur de 80 % pendant 5 ans.

La ville de Salon-de-Provence peut prétendre à bénéficier de ce soutien. En effet, dans la suite logique des travaux d'aménagement d'un prêt retour centralisé pour lesquels des subventions auprès de la DRAC sont sollicités, une réflexion a été engagée afin de pouvoir proposer et garantir une plus grande accessibilité à tous et donc d'étendre les horaires d'ouverture de la Médiathèque.

Les réunions de travail entre les services et la DRAC ont permis de faire émerger la proposition suivante, portant sur un projet conduit en 2 phases :

- une expérimentation pendant 18 mois ;
- une reconduction à l'identique ou réajustée selon le bilan de l'expérimentation jusqu'à 5 ans.

Actuellement, la Médiathèque est ouverte 30 heures par semaine au public. En augmentant de 9 heures par semaine, l'ouverture serait de 39 heures (dimanche compris) permettant à la Médiathèque de développer son attractivité.

Il sera donc nécessaire de faire appel à du personnel et à des heures supplémentaires notamment pour le dimanche.

Le coût de l'opération dédié aux dépenses de personnel et aux actions d'animation et communication est estimé à :

- phase 1 sur 18 mois : 213 671 €, charges comprises ;
- phase 2 sur 42 mois : 498 565 € soit un coût total sur 5 ans de 712 236 €.

Il est proposé de solliciter le financement au titre de la DGD au taux le plus élevé de 80 %, soit une subvention d'un montant plafond maximum de 570 000 € sur 5 ans.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de plusieurs réunions à l'ensemble des agents de la Médiathèque, ainsi qu'au Comité technique du 6 juin 2019. L'expérimentation de cette nouvelle organisation n'a pas reçu d'opposition de la part de l'instance paritaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'extension des horaires d'ouverture de la Médiathèque.
- DECIDE de solliciter le financement au titre de la DGD à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur au taux le plus élevé possible.
- AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au Budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Marchés d'approvisionnement et foires : droits de place.

Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.

Marchés d'approvisionnement et foires : droits de place.

Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les tarifs relatifs aux droits de place des foires et marchés.

Afin de répondre aux attentes de chacun et maintenir une offre de qualité, je vous propose un ajustement des tarifs, sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2018 pour 2019, soit 1,3 %, tel que décrit dans le tableau ci-joint.

Je vous propose également de maintenir le taux de réduction de 35 % pour les abonnements des commerçants titulaires présents sur les marchés du vendredi et du samedi, et de 30 % pour les titulaires fréquentant les autres marchés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs des droits de place mentionnés sur l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2020.
- DIT que la recette sera inscrite au Chapitre 70, Article 70323 du Budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Produits des permis de stationnement permanents.

Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.

Produits des permis de stationnement permanents.

Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

Le produit des permis de stationnement permanents résulte de la perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public et concerne : les terrasses, vérandas, marquises, auvents, vélum, étalages ainsi que le mobilier supportant de la publicité et les activités commerciales sur le domaine public.

Je vous propose de procéder à une augmentation de tous les tarifs en se basant sur l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2018 pour 2019, soit 1,3 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs du produit des permis de stationnement permanents et de location de l'espace urbain mentionnés sur les annexes ci-jointes. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- DIT que la recette sera inscrite au Chapitre 70, Article 70323 du Budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Occupation du domaine public.

Droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires rattachés à une régie de recettes. Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Occupation du domaine public.

Droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires rattachés à une régie de recettes.

Tarifs à compter du 1er janvier 2020.

Les droits de voirie rattachés à une régie de recettes sont perçus, après délivrance d'une permission de voirie, pour une occupation temporaire du domaine public, d'un permis de stationnement et concernent principalement :

- L'installation des échafaudages et des palissades de chantier, les travaux de branchement de particuliers (permission de voirie) ;
- Les fêtes foraines et Luna Park (permis de stationnement) ;
- Les cirques et autres spectacles (permis de stationnement) ;
- Les marchés saisonniers de chrysanthèmes et sapins (permis de stationnement) ;

Je vous propose comme indiqué sur l'annexe ci-jointe, de procéder à une augmentation de ces tarifs en se basant sur l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2018 pour 2019, soit 1,3 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs des droits de voirie et produits des permis de stationnement provisoires mentionnés sur les annexes ci-jointes. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- DIT que la recette sera inscrite au Chapitre 70, Article 70323 du Budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Travaux de mise en technique discrète des réseaux de communication, boulevard Léopold Coren. Signature d'un avenant avec le SMED.

MM/FG

7.6

Services Techniques Municipaux

Travaux de mise en technique discrète des réseaux de communication, boulevard Léopold Coren.
Signature d'un avenant avec le SMED.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec le SMED, permettant la réalisation des travaux de mise en technique discrète des réseaux de distribution d'énergie électrique sur le boulevard Léopold Coren (tranche 1). Cette opération d'un montant de 114 985 € HT, réalisée en 2019, prévoit un financement de 45 958 € d'ENEDIS, la participation financière de la ville se montant à 68 937 €.

La convention initiale doit faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer au programme de travaux la mise en souterrain ou en technique discrète des réseaux de communications électroniques. Cette prestation est à la seule charge de la commune et est estimée à 19 748 € HT, soit 23 698 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération relative aux travaux sur les réseaux de communications électroniques pour un montant de 23 698 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au Conseil départemental - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2019, tranche 2019.

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions au Conseil départemental - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2019, tranche 2019.

La ville de Salon-de-Provence et le département des Bouches-du-Rhône ont conclu en 2015 un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement permettant le financement conjoint de plusieurs opérations d'investissement réalisées sur la période 2015-2019. Dans ce cadre, la Commission permanente du Conseil Départemental a approuvé l'octroi d'une aide de 7 786 164 € sur une dépense globale de 12 976 938 € HT.

Lors du vote de la tranche 2018, la dépense HT a été ramenée à 12 941 620 € et la subvention à 7 764 973 €.

Le règlement du dispositif prévoit l'approbation, pour chaque tranche annuelle, d'une délibération qui précise les opérations de la tranche considérée, leurs montants estimatifs et les subventions escomptées.

Je vous propose donc d'approuver certaines modifications ainsi que les opérations de la tranche 2019, suivant le détail ci-après :

- report de l'opération relative à la couverture du boulodrome des Canourgues de l'année 2017 à l'année 2019 ;
- suppression de l'opération intitulée « réalisation d'une voirie et réseaux divers » en lien avec l'ouverture de l'école de la Gare, compte tenu des transferts de compétences à la Métropole ainsi que la seconde phase du traitement des abords de la collégiale Saint Laurent ;
- ajout de deux nouvelles opérations : travaux au centre technique municipal de la Croix Blanche et rénovation du Moulin de Roca.

Cette tranche maintient les opérations précédemment programmées en 2019, soit la deuxième phase des travaux d'aménagement de la crèche avenue Georges Borel et celle de la piscine des Canourgues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations détaillées ci-dessus.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue d'un financement conforme au plan de financement annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation d'un bien sans maître - Parcelles BO 153-155-158-159-163-164-258-259-260-261 - BY 300-321.

MM/LP/CP

Incorporation d'un bien sans maître - Parcelles BO 153-155-158-159-163-164-258-259-260-261 - BY 300-321.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 153, 155, 158, 159, 163, 164, 258, 259, 260, 261 de la section BO et 300 et 321 de la section BY, d'une contenance cadastrale totale de 17 800 m², sises quartier des Canourgues, secteur Côteaux Nord, à Salon-de-Provence.

À ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 septembre 2018, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2018. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en mairie du 5 octobre 2018 au 5 avril 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 17 octobre 2018.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 septembre 2018 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées sous les numéros 153, 155, 158, 159, 163 164, 258, 259, 260 et 261 de la section BO et 300 et 321 de la section BY dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation d'un bien sans maître - Parcelle BP 269.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Incorporation d'un bien sans maître - Parcelle BP 269.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 269 de la section BP, d'une contenance cadastrale de 612 m², sise avenue du Mont Ventoux, à Salon-de-Provence.

À ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 septembre 2018, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2018. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en mairie du 5 octobre 2018 au 5 avril 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 17 octobre 2018.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 septembre 2018 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 269 de la section BP dans le domaine privé communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal - Parcelles BP 3-172-175-181-197-217.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal - Parcelles BP 3-172-175-181-197-217.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 3, 172, 175, 181, 197 et 217 de la section BP, d'une contenance cadastrale totale de 742 m², sises Chemin du Talagard à Salon-de-Provence.

À ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 septembre 2018, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2018. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en mairie du 5 octobre 2018 au 5 avril 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 17 octobre 2018.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 septembre 2018 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter

- de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées sous les numéros 3, 172, 175, 181, 197 et 217 de la section BP dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation d'un bien sans maître - Parcelles CY 487-636-643.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Incorporation d'un bien sans maître - Parcelles CY 487-636-643.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 487, 636 et 643 de la section CY, d'une contenance cadastrale totale de 3 189 m², correspondant à la voirie et espaces verts du lotissement « Hameau Aurélien » à Salon-de-Provence.

À ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 septembre 2018, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2018. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en mairie du 5 octobre 2018 au 5 avril 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 17 octobre 2018.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine

privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 septembre 2018 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées sous les numéros 487, 636 et 643 de la section CY dans le domaine privé communal, en vue de leur affectation au domaine public de la commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.

- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.

- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Hameau Aurélien ».

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal - Parcelle AT 25.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal - Parcelle AT 25.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 25 de la section AT, d'une contenance cadastrale de 405 m², sise 440, Allée de Craponne à Salon-de-Provence.

À ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du

septembre 2018, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2018. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en mairie du 5 octobre 2018 au 5 avril 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 17 octobre 2018.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 septembre 2018 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 25 de la section AT dans le domaine privé communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.

- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.

- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision LEVAIN - Parcelle CZ 140p.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision LEVAIN - Parcelle CZ 140p.

L'indivision LEVAIN est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 140 de la section CZ, située vieux chemin d'Istres. Afin de permettre l'élargissement de la voirie, elle a consenti à céder à la commune une partie à en détacher au prix de un euro pour une superficie de 227 m².

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'indivision LEVAIN, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CZ 140p, d'une superficie de 227 m².
- DIT que cette mutation est acceptée au prix de un euro.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI Fontaine Moussue - Local professionnel - 76 rue Maréchal Joffre.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI Fontaine Moussue - Local professionnel - 76 rue Maréchal Joffre.

La « SCI de la Fontaine Moussue » est propriétaire d'un local professionnel d'une superficie de 49,54 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré sous le numéro 39 de la section AN, constituant le lot numéro 1 de la copropriété sise 76, rue Maréchal Joffre.

L'acquisition de ce local, actuellement occupé par une podologue prochainement retraitée, représente une opportunité intéressante pour la commune dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville.

La « SCI de la Fontaine Moussue », représentée par sa gérante Madame Chantal DONAUD, consent à le céder à la commune au prix de 59 000 (cinquante neuf mille) euros non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas

soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la « SCI de la Fontaine Moussue », ou toute autre personne s'y substituant, le local ci-dessus décrit, situé 76, rue Maréchal Joffre, au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AN 39.
- DIT que cette mutation est acceptée au prix de 59 000 (cinquante neuf mille) euros, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique de transfert de propriété sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Agglopoie Provence Parcelles CT 79 à 84 - Délibération rapportant la délibération du 15 juin 2013.
MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Agglopoie Provence Parcelles CT 79 à 84 - Délibération rapportant la délibération du 15 juin 2013.

Dans le cadre de la politique de constitution de réserves foncières communales, le Conseil Municipal avait décidé par délibération en date du 15 juin 2013, d'acquérir dans le quartier des Milani, les parcelles cadastrées sous les numéros 79, 80, 81, 82, 83 et 84 de la section CT, d'une superficie totale de 21 625 m², appartenant à Agglopoie Provence, au prix de 38 000,00 (trente huit mille) euros non soumis à TVA.

Or, faute de titre de transfert de propriété du syndicat intercommunal « Crau Alpilles », dissout, à la communauté d'agglomération « Agglopoie Provence », ce projet n'a pas pu aboutir.

En conséquence, afin de régulariser les inscriptions budgétaires et comptables afférentes à cette opération, il convient de rapporter la délibération du 15 juin 2013 autorisant l'acquisition précitée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **RAPPORTE** la délibération du 15 juin 2013 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 79, 80, 81, 82, 83 et 84 de la section CT.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. Christian DAUPHIN Parcelle AX 431p - Délibération rapportant la délibération du 21 novembre 2009 et supprimant l'emplacement réservé n° 183.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. Christian DAUPHIN Parcelle AX 431p - Délibération rapportant la délibération du 21 novembre 2009 et supprimant l'emplacement réservé n° 183.

Par délibération en date du 21 novembre 2009, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir à Monsieur Christian DAUPHIN une bande de terrain d'une superficie de 79 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 431 de la section AX, afin de permettre l'élargissement de la rue de l'Ancienne Tour des Juifs.

S'agissant pour partie (60 m²) d'une cession à titre gratuit dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire, dont le principe a été déclaré en 2010 non conforme à la Constitution, ce projet n'a pas abouti et s'avère aujourd'hui difficile à réaliser, compte tenu des démolitions qu'impliquerait l'élargissement de la rue.

C'est pourquoi il est proposé de dégager les crédits actuellement bloqués pour cette acquisition (5 776,00 euros pour les 19 m² restants). Pour ce faire, il convient de rapporter la délibération du 21 novembre 2009 autorisant l'acquisition précitée.

Enfin, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'opportunité de maintenir au Plan Local d'Urbanisme l'emplacement réservé numéro 183, impactant les parcelles cadastrées sous les numéros 55, 144 et 164 de la section AE et 421, 430 et 431 de la section AX, instauré en vue d'élargir la rue de l'Ancienne Tour des Juifs et désormais sans utilité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **RAPPORTE** la délibération du 21 novembre 2009 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro 431p de la section AX.
- **DECIDE** de supprimer du Plan Local d'Urbanisme l'emplacement réservé numéro 183.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Mme DELEUIL - Parcelle CT 340.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Mme DELEUIL - Parcelle CT 340.

Madame Marie-Laurence DELEUIL est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 15 de la section CT. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Cardelines, il est nécessaire d'acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie de 258 m², prochainement cadastrée CT 340. Madame DELEUIL a accepté de céder ce terrain à la commune au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA, auquel s'ajoute la réfection de la clôture à l'identique.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Marie-Laurence DELEUIL, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CT 340, d'une superficie de 258 m².
- DIT que cette mutation est acceptée au prix de 27,00 euros par mètre carré, soit un prix total de 6 966,00 (six mille neuf cent soixante six) euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune, ainsi que les travaux de réfection de la clôture à l'identique.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. HOUCHAR - Parcelle CV 125p.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. HOUCHAR - Parcelle CV 125p.

Monsieur Fouad HOUCHAR est le futur propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 125 de la section CV sur laquelle il projette de construire des hangars d'activité. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Entrages, il est nécessaire d'acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie de 271 m². Monsieur HOUCHAR accepte de céder ce terrain à la commune au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Fouad HOUCAR, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CV 125p, d'une superficie de 271 m².
- DIT que cette mutation est acceptée au prix de 27,00 euros par mètre carré, soit un prix total de 7 317,00 (sept mille trois cent dix sept) euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune, ainsi que les travaux de réfection de la clôture à l'identique.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public - Rue de l'Hysope.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public - Rue de l'Hysope.

Par l'intermédiaire de leur syndic, les copropriétaires de la résidence « Les Terrasses de la Croix Blanche », située dans le quartier de la Croix Blanche, le long du chemin du même nom, ont sollicité la reprise par la commune de la rue de l'Hysope et ses accessoires, incluant le bassin de rétention interne au lotissement, nécessaire au bon écoulement des eaux pluviales de la voie.

Cette résidence a été bâtie sur le lot numéro 2 du lotissement « Les Jardins de la Croix Blanche » qui comporte trois lots. Ayant été dispensé de constituer une association syndicale libre, le lotisseur a transféré la propriété des espaces communs du lotissement en propriété indivise à chacun des acquéreurs de lots.

Faute d'avoir pu recueillir l'accord des propriétaires des lots numéros 1 et 3, il est proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal prévue par l'article L.318-6 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour valider le transfert de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, est donc invité à approuver le lancement de la procédure de transfert d'office en vue d'intégrer dans le domaine public communal la voirie de ce lotissement, ouverte à la

circulation publique, à savoir les parcelles cadastrées sous les numéros 481 et 485 de la section CM d'une superficie cadastrale totale de 2 467 m².

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie du lotissement « Les Jardins de la Croix Blanche », correspondant aux parcelles cadastrées sous les numéros 481 et 485 de la section CM, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle AR 652.

MM/LP/CP

3.4

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle AR 652.

La commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 567 m² prochainement cadastré sous le numéro 652 de la section AR, issu de la division de la parcelle cadastrée AR 50, situé au nord de l'école maternelle du Pavillon, non aménagé et non utilisé pour les besoins de l'école car d'accès malaisé depuis celle-ci.

Du fait de l'absence de toute activité de service public sur ce terrain, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

- VU l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;
- VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle non bâtie prochainement cadastrée sous le n° 652 de la section AR.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 652 de la section AR afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. et Mme TEXIER - Fonds de l'impasse de la Vigne.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. et Mme TEXIER - Fonds de l'impasse de la Vigne.

Par délibération en date du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et décidé, après enquête publique, le déclassement partiel du domaine public communal de l'Impasse de la Vigne.

En effet, cette impasse, située dans le quartier des Viougues, s'interrompt au niveau de la propriété de Monsieur et Madame Bruno TEXIER, cadastrée sous le numéro 265 de la section AV. Ces derniers ont sollicité la commune afin d'en acquérir le « fonds » sur une longueur de 25 mètres et une superficie de 50 m² environ.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 5 200,00 € (cinq mille deux cent euros), non soumis à TVA, en date du 30 octobre 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de Monsieur et Madame Bruno TEXIER et de leur céder la parcelle précitée d'une superficie de 50 m² environ au prix fixé par France Domaine, soit 104,00 euros le mètre carré.

Le prix total effectivement dû sera déterminé en fonction de la superficie exacte résultant du document d'arpentage.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur et Madame Bruno TEXIER ou à leurs ayants-droit une parcelle d'une superficie de 50 m², issue du domaine public déclassé, correspondant au fonds de l'impasse de la Vigne sur une longueur de 25 mètres environ aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitudes avec ENEDIS - Parcelle AW 207 - Vieille Route de Cornillon.

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitudes avec ENEDIS - Parcelle AW 207 - Vieille Route de Cornillon.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée sous le n° 207 de la section AW, pour les besoins de la distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation d'une nouvelle construction située Vieille Route de Cornillon, sur la parcelle cadastrée CW 1297.

Cette servitude a pour objet l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine d'une longueur totale de 20 mètres environ sur une largeur d'un mètre, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée AW 207 afin de permettre l'établissement d'un ouvrage de distribution électrique dans le quartier de la Monaque, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de vingt euros versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude de passage sur les parcelles AZ 326 et 327 au profit de la parcelle AZ 325 - Modification du tracé.

MM/LP/CP

3.6

Service Urbanisme

Servitude de passage sur les parcelles AZ 326 et 327 au profit de la parcelle AZ 325 - Modification du tracé.

Par acte notarié reçu par Maître Charles CAMILLE en date des 17, 19 et 20 octobre 1988, Monsieur et Madame Raymond LAMBALLAIS ont vendu à la commune de Salon-de-Provence la parcelle cadastrée sous le numéro 327 de la section AZ d'une superficie de 114 m², située boulevard Danton. Par le même acte, Monsieur et Madame Dany REQUIER ont vendu à la commune de Salon-de-Provence la parcelle contiguë cadastrée sous le numéro 326 de la section AZ d'une superficie de 100 m².

Ledit acte notarié constitue sur ces parcelles une servitude de passage au profit de la propriété appartenant à Madame Chantal REQUIER née LAMBALLAIS, cadastrée sous le numéro 325 de la section AZ. Madame REQUIER envisage de vendre sa propriété et souhaite à cette occasion régulariser une erreur de tracé de la servitude décrite à l'acte notarié précité.

En effet, en raison de la présence d'un canal d'irrigation bordé d'une large ripisylve, la bande de terrain sur laquelle s'exerce la servitude de passage a dû être décalée d'une distance d'environ 4 mètres vers l'ouest.

Compte tenu des motifs qui justifient cette demande, le Conseil Municipal est invité à accepter de modifier comme précisé ci-dessus le tracé de la servitude de passage grevant les parcelles AZ 326 et 327, au profit de la parcelle AZ 325.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DIT que la servitude décrite à l'acte notarié des 17, 19 et 20 octobre 1988, relatif à la vente à la commune par Monsieur et Madame Raymond LAMBALLAIS et par Monsieur et Madame Dany REQUIER des parcelles cadastrées AZ 327 et 326, est abrogée.
- ACCEPTE de constituer une servitude de passage grevant les parcelles appartenant à la commune, cadastrées AZ 326 et 327, constituant les fonds servants, au profit de la parcelle AZ 325 qui est le fonds dominant, selon le tracé rectifié conformément au relevé sur le terrain qui sera effectué par un géomètre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Madame Chantal REQUIER née LAMBALLAIS ou de toute personne s'y substituant.

UNANIMITE

POUR : 41


ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 45

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

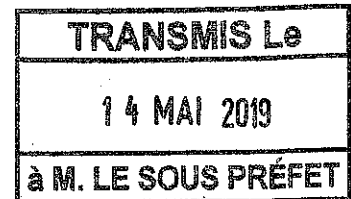
LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

2019_238

REF : AM/LJ/AT (17)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PLAKYBAT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 15 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 03 : Cloisons Doublages Faux Plafonds, notifié à la société PLAKYBAT à VELAUX le 26 mars 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 03 : Cloisons Doublages Faux Plafonds conclu avec la société PLAKYBAT à VELAUX afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 1 520,00 € HT (soit 1 824 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 267 308,90 € HT (soit 320 770,68 € TTC) ce qui représente une augmentation de 0,57 % du montant initial.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 4 MAI 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-239

REF : AM/LJ/AT (18)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SAM SOCIETE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 2 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 05 Menuiseries extérieures notifié à la société SAM SOCIETE à ISTRES le 26 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 10 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 05 : Menuiseries extérieures conclu avec la société SAM SOCIETE à ISTRES afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 25 507,00 € HT (soit 30 608.4€ TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 346 082,00 € HT (soit 415 298.4€ TTC) ce qui représente une augmentation de 7,96 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 4 MAI 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le
14 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2019_240

OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Achats.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service Achats, suite à la mise en vente aux enchères du mois de mars 2019 sur le site internet AGORASTORE, le bien communal référencé ci-dessous est cédé.

Descriptif	N°inventaire	Montant cession
Lot de 3 motorola terminal ZEBRA MC55A	06AI00208	451.97 €

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De céder au profit de AGORASTORE, moyennant paiement la somme globale de 451.97 €, le bien communal listé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal pour un montant de 451.97 €.

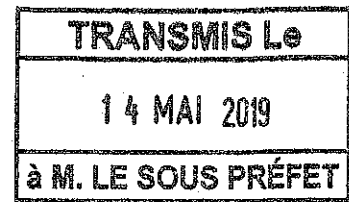
ARTICLE 3 : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13 MAI 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional





2019-241

DÉCISION

OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Restauration collective.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service de la Restauration collective, suite à la mise en vente aux enchères du mois de mars 2019 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

Descriptif	N°inventaire	Montant cession
Plonge inox 2 bacs	ANT2188	59.92 €
2 Adoucisseurs eau froide Rondéo	ANT2188	49.65 €
Lot de 36 assiettes creuses / 131 assiettes à dessert / 16 coupelles / Lot de 13 tasses et sous-tasses / Lot de 3 plateaux inox	NON INTEGRE	45.10 €

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De céder au profit de AGORASTORE, moyennant paiement la somme globale de 154.67 €, les biens communaux listés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal pour un montant de 109.57 € pour les biens intégrés dans le patrimoine et à l'article 7788 pour un montant de 45.10 € pour les biens non intégrés.

ARTICLE 3 : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

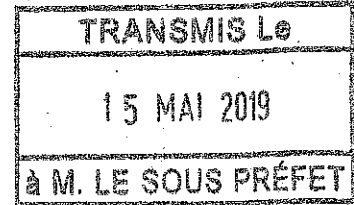
Fait à Salon-de-Provence,
le 13 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE

SE



DÉCISION

OBJET : Affaire BRUNON

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n°19/02404

Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la déclaration d'appel n° 19/02404 en date du 20 février 2019 à l'encontre du jugement du Tribunal de Grande Instance du 17/01/2019 et la requête déposée par Monsieur Jean BRUNON et Madame Brigitte CLAUSEL DE COUSSERGUES épouse BRUNON,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts du Conservateur du Musée Empéri et ceux de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT du Cabinet SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence et ceux du conservateur du musée Empéri.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 200 euros HT soit 1 440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) dans le cadre de cette procédure et 225 euros de timbres.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 14 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-243

PUBLIÉ LE :

15 MAI 2019



TRANSMIS Le
15 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/(023)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
 S

DECISION

Objet : Location et exploitation éventuelle de matériels scéniques divers – Lot 7 Location de matériel son et lumière pour les salles de spectacle de la Commune - Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 26 février 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 3 avril 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 26 avril 2019, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à la location de matériels scéniques divers pour ses salles de spectacle,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la location et exploitation éventuelle de matériels scéniques divers – Lot 7 Location de matériel son et lumière pour les salles de spectacle de la Commune avec la société TEXEN à AIX EN PROVENCE (13798) et avec la société CONCEPT GROUPE à BRIGNOLES (83170).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum de commande.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011 article 6135, services 1257 et 5600, nature de prestation 90.14.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 MAI 2014



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

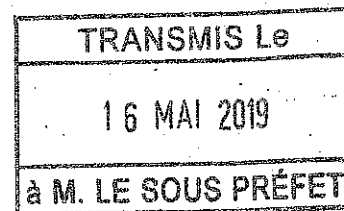
PUBLIÉ LE :

16 MAI 2019



2019-244

REF : NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
SF



DÉCISION

**OBJET : Conclusion de l'avenant n°1
à la convention d'occupation temporaire
Maison La Coustelade – Les Manières
Société OGF**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2018-338 publiée le 6 juillet 2018 concernant la conclusion d'une convention d'occupation Maison la Coustelade – Les Manières,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire signée le 6 juillet 2018 entre les parties en présence venant à échéance le 31 mars 2019,

Considérant que la société OGF a demandé à la Commune de prolonger l'occupation jusqu'au 31 décembre 2019.

DÉCIDE

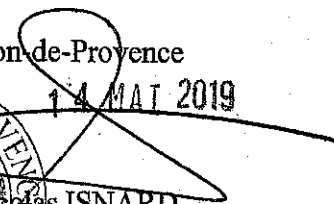
en exécution des pouvoirs susvisés,


ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et temporaire signée le 6 juillet 2018 avec la société OGF et relative à la maison la Coustelade-quartier des Manières.

ARTICLE 2 : La convention d'occupation temporaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-21-30.

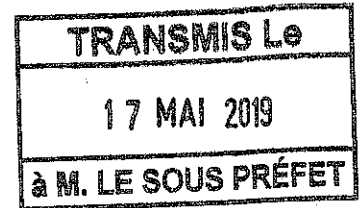
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 14 MAI 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019-245

REF : AM/LJ/AT (20)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SNEF

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 11 : Electricité courants faibles notifié à la société SNEF à MARSEILLE le 23 février 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 11 : Electricité courant faibles conclu avec la société SNEF à MARSEILLE afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 2 229,72 € HT (soit 2 675,66 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 325 416,97 € HT (soit 390 500.36€ TTC) ce qui représente une augmentation de 0,69 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 MAI 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-247

PUBLIÉ LE :

20 MAI 2019



TRANSMIS Le
20 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (025)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Entretien et inspection des installations de filtration des établissements nautiques
 Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à l'entretien et aux opérations d'inspection des installations de filtration de ses établissements nautiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

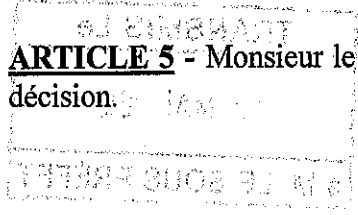
ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques avec la société BWT FRANCE à SAINT DENIS (93206).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 4 070,50 € HT (soit 4 884,60 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait.

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 26 juillet 2019, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les montants et seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, code service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 MAI 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

The signature is a large, stylized cursive mark that overlaps the circular official seal of the Mayor of Salon-de-Provence. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE' around the perimeter.

2019-250

PUBLIÉ LE :
21 MAI 2019



REF : AM/LJ (028)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le
21 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Réalisation d'études de sol, de prévention du ruissellement et de dimensionnement hydraulique
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder à des études de sol, de prévention du ruissellement et de dimensionnement hydraulique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'études de sol, de prévention du ruissellement et de dimensionnement hydraulique – Lot 1 études de sols, passé selon une procédure adaptée, avec la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST, à GARDANNE (13120).

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour un montant de 11 365,00 € HT (soit 13 638,00 € TTC).

ARTICLE 3 – Le marché est établi à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, , Chapitre 011, article 617, code service 7120, nature de prestation 70.04.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-251

PUBLIÉ LE :

22 MAI 2019



TRANSMIS Le
22 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (027)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Acquisition et installation du mobilier nécessaire au premier équipement de la nouvelle école de la Gare
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 21 mars 2019, la remise des offres ayant été fixée au 24 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission de commande publique, dans sa séance du 10 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de la construction de la nouvelle école de la gare, il convient de pourvoir à l'équipement mobilier,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des marchés pour l'acquisition et l'installation du mobilier nécessaire au premier équipement de la nouvelle école de la Gare comme suit :

- Lot 1 Mobilier scolaire et administratif avec la société DPC SAS, à BRESSUIRE (79300), pour un montant de 62 435,52 € HT (soit 74 922,62 € TTC)
- Lot 2 : Mobilier de réfectoire avec la société DELAGRAVE SA, à MARNE LA VALEE (77437) pour un montant de 11 781,33 € HT (soit 14 137,60 € TTC)
- Lot 4 : Jeux d'extérieurs avec la société TRANSALP, à L'ALBENC (38470) pour un montant de 11 475,44 € HT (soit 13 770,53 € TTC)

ARTICLE 2 : La durée des marchés se confond avec la durée nécessaire à la livraison-installation des matériels.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2184, nature de prestation UF190005.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

22 MAI 2019



TRANSMIS Le
22 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

MM/LP/CP/CM
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER
 SF

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
 M. Guy SANTELLI
 Parcelle cadastrée CV 157 p
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

- Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019 autorisant l'acquisition à M. Guy SANTELLI de la parcelle cadastrée sous le n° 157 p de la section CV sise chemin des Entrages,
- Vu le souhait de la Commune d'aménager le chemin des Entrages,
- Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 157 p de la section CV.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

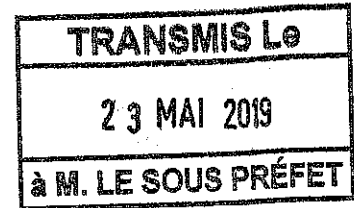
Le

21 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SF



DÉCISION

2019_254

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 22 rue Pontis**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Claire LAPPRAND, gérante de la société CLAIR'L DISTRIBUTION, portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m², pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de produits d'alimentation, de produits d'épicerie fine et de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 22, rue Pontis,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Claire LAPPRAND, gérante de la Société CLAIR'L DISTRIBUTION, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum, à partir du 01 Juin 2019.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

23 MAI 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019_257

MM/MP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SC

TRANSMIS Le
28 MAI 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
Mme Stéphanie CABASSU
(parcelle prochainement cadastrée CD 115)
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019 autorisant l'acquisition à Mme Stéphanie CABASSU de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 115 de la section CD (issue de CD 65) sise Chemin des Ecureuils,

Vu le souhait de la Commune d'aménager le chemin des Ecureuils,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 115 de la section CD.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **22 MAI 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

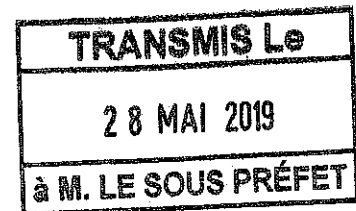
REF : AM/LJ/MC(028)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

2019_258

DECISION



Objet : acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mars 2019 au BOAMP, la remise des offres ayant été fixée au 12 avril 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 10 mai 2019,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir et de procéder à la livraison, le montage et l'installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour l'acquisition, la livraison, le montage et l'installation de mobiliers de rayonnage, passé selon la procédure adaptée avec la société RAYONOR SAS, à GALLARGUES LE MONTUEUX (30660), pour des montants susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum : sans
- Montant maximum: 200 000,00 € HT, soit 240 000,00 € TTC

ARTICLE 2 – Cet accord cadre est conclu de sa notification pour une période ferme de 4 ans. Il pourra être résilié par anticipation, sans indemnisation, si le seuil maximum de celui-ci est atteint avant son terme.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMBC-BAT, Chapitre 15168, article 2135, code service 8300, nature de prestations 25.09.

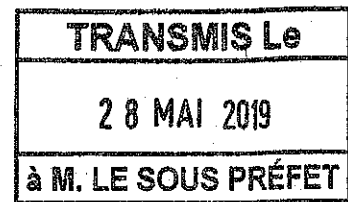
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

2019_261

OBJET : Souscription d'un contrat de cartes achat pour le CFA municipal

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CFA de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achats,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC sise Place Estrangin Pastré à MARSEILLE (13254) pour la fourniture de cartes achat sur le CFA municipal.

ARTICLE 2 : Le contrat est signé pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être renouvelé tacitement deux fois.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour un montant maximum de 24 990€ HT (soit 29 988€ TTC) sur la durée totale du marché, correspondant aux frais de mise en service, abonnement et commissions sur transactions.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget du CFA, chapitre 011, article 627, code service 3120, nature de prestation 66.08

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_262

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

Objet :

Lotissement « Paul Thérond »
Transfert d'office dans
le domaine public communal de la voirie,
parcelles AT 365 et 366 -
régularisation de la parcelle AT 367
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019, autorisant le transfert d'office dans le domaine public communal des voies cadastrées AT 365 et 366 situées dans le lotissement « Paul Thérond », ainsi que de la parcelle cadastrée AT 367, correspondant à une partie du chemin des Viougues déjà incorporé de fait dans le domaine public,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

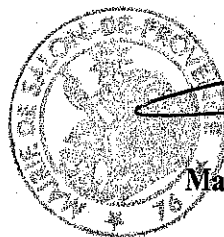
ARTICLE 1 : Maître Charles CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies cadastrées AT 365 et 366, situées dans le lotissement « Paul Thérond », ainsi que de la parcelle cadastrée AT 367.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

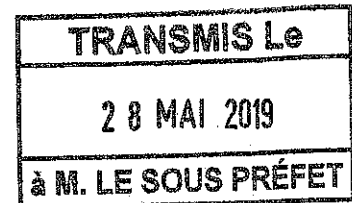
Fait à Salon-de-Provence,
Le

21 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

2019_263

Objet :

Cession à Mme Paula ROUSSET
Veuve HARON
Parcelle prochainement cadastrée
BM 584
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019 portant sur la désaffectation suivie du déclassement du domaine public et régularisation de la situation de la parcelle BM 584 – Mme Paula ROUSSET,

Vu le souhait de la Commune de céder à Mme Paula ROUSSET veuve HARON ou ses ayant-droit, la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 584 de la section BM,

CONSIDERANT que Mme Paula ROUSSET a vendu sa propriété à M. et Mme ROLLANDIN par acte notarié du 30/04/2019,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique de cession par la Commune de SALON DE PROVENCE à M. et Mme ROLLANDIN de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 584 de la section BM située au Chemin du Touret.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 11, article 6227, code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

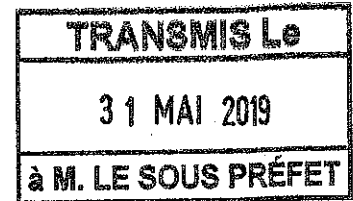
Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SE



2019-264

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et hébergement
du progiciel et du portail Orphée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement du progiciel et portail « Orphée » utilisé par la bibliothèque,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société C3RB Informatique – ZA de Lioujas – rue de l'Aubrac – 12740 LA LOUBIERE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 905,49 € HT (soit 1 086,58 € TTC).

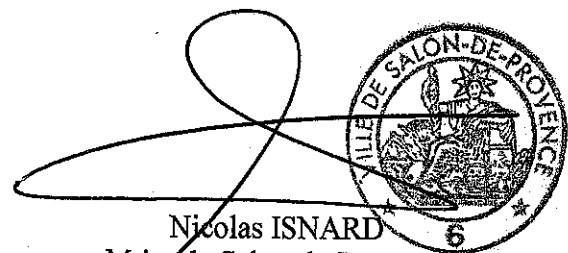
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er juillet 2019 et sera reconduit de façon tacite au maximum 3 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

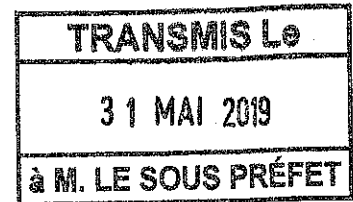
le 28 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_265

REF : AM/LJ (034)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

Objet : Location et exploitation de matériel scénique pour l'organisation de la soirée NRJ MUCIC TOUR du 15 juin
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 12 avril 2019, la remise des offres ayant été fixée au 7 mai 2019 2019,

Vu l'avis de la Commission de commande publique, dans sa séance du 23 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la soirée NRJ MUSIC TOUR du 15 juin 2019, il convient de pouvoir procéder à de la location de matériel scénique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des marchés de location et exploitation de matériel scénique pour l'organisation de la soirée NRJ MUCIC TOUR du 15 juin comme suit :

- Lot 1 : Structure avec la société ACCES SCENE, à GEMENOS (13420), pour un montant de 19 329,55€ HT (soit 23 195,46 € TTC)
- Lot 2 : Son avec le groupement solidaire IDZIA/ AB2 EVENTS, IDZIA, à ARLES (13200) étant le mandataire, pour un montant de 10 943,60 € HT (soit 13 132,32 € TTC)
- Lot 3 : Lumière avec le groupement solidaire IDZIA/ AB2 EVENTS, IDZIA, à ARLES (13200) étant le mandataire, pour un montant de 7 481,90 € HT (soit 8 978,28 € TTC)
- Lot 4 : Vidéo avec la société GROUPE SASL à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 10 460,00 € HT (soit 12 552,00 € TTC)

ARTICLE 2 : La durée des marchés se confond avec la durée nécessaire à la réalisation de la manifestation

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6135, service 1255, nature de prestation 90.14 et 90.15.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 MAI 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_266

REF : AM/LJ/AT (28)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société RIVASI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 8 Février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 : Gros œuvre, notifié à la société RIVASI à LA BATIE ROLLAND le 23 Février 2018,

Vu l'avenant N°1 notifié à la société ci-dessus désignée, le 03 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 10 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 gros œuvre conclu avec la société RIVASI afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 253 654,88 € HT (soit 304 385,86 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 2 221 203,74 € HT (soit 2 665 444,49€ TTC) ce qui représente une augmentation de 14,45 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **31 MAI 2019**

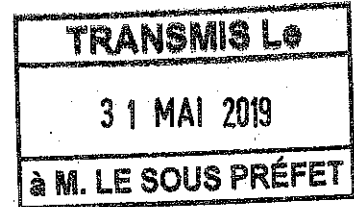


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_267

REF : NI/LD/CK/CB - N°2019
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES 8F



DECISION

OBJET : Formation « des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour l'année 2019

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2111-22

VU le Code du travail,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 21, alinéa 4, en date du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour les agents du service des sports la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

CONSIDERANT que le CREPS organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'équipements municipaux à titre gratuit avec la commune de Salon de Provence et le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives), PACA : 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc 13098 (Aix-en-Provence), afin de permettre aux agents du service des sports de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

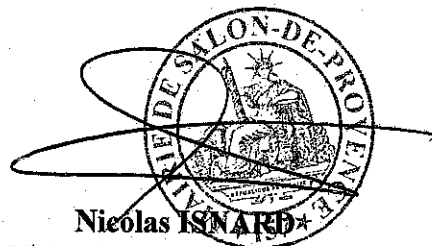
ARTICLE 2 : la Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Piscine Municipale les 28, 29 et 30 octobre 2019, à titre gracieux, afin que s'y déroule le stage pratique.

La Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, durant la même période une salle municipale à titre gratuit afin que s'y déroulent les sessions théoriques.

ARTICLE 3 : le CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à assurer la formation CAEP MNS à titre gracieux pour trois agents territoriaux Maîtres-Nageurs Sauveteurs du service des Sports de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 28 MAI 2019



Nicolas ISNARD*
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2019-269

PUBLIÉ LE :
04 JUIN 2019



TRANSMIS Le
04 JUIN 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (039)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Location maintenance de matériel de reprographie pour les services et écoles de la Ville
Marché passé auprès de l'UGAP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des contrats de location/maintenance des photocopieurs équipant les services de la Commune et les établissements scolaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure auprès de l'UGAP un contrat de location maintenance de matériel de reprographie, à destination des services et écoles de la Commune et des établissements scolaires.

ARTICLE 2- Le contrat sera conclu pour une durée de 48 mois à compter de l'admission des matériels.

ARTICLE 3- Les prestations donneront lieu à paiement d'une redevance trimestrielle de location, évaluée pour l'ensemble des matériels à 4 813,80€ HT (soit 5 776,56 € TTC), d'une redevance trimestrielle de maintenance, évaluée pour l'ensemble des matériels à 834,32 € HT (soit 1 001,18 € TTC), et d'un coût copie unitaire, en cas de dépassement, tel que défini au devis de l'UGAP, par matériel concerné.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune; Chapitre 011, article 6135 pour la location, et article 61558 pour la maintenance, code service 2410, natures de prestation 81.16 et 90.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-271

PUBLIÉ LE :

04 JUIN 2019



TRANSMIS Le
04 JUIN 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF: PG/CD/FB
 DIRECTION DES SPORTS
 SF

DECISION

Objet : Mise à disposition des locaux scolaires (écoles-collèges-lycées) de la commune au profit de l'association SAPELA Basket 13

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article 212-5 du code de l'éducation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition les locaux du Collège Jean Bernard au profit de l'association SAPELA Basket 13 dans le but de développer leurs activités sportives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - de signer une convention relative à l'utilisation des locaux scolaires conclue entre le Département des Bouches du Rhône, la commune de Salon de Provence, le collège Jean Bernard et l'utilisateur l'association SAPELA Basket 13, dans le cadre des dispositions de l'article L 212-5 du code de l'éducation. Cette convention fixe les droits et obligations des parties et définit la participation financière de l'association sportive.

ARTICLE 2 - cette mise à disposition des équipements sportifs du Collège Jean Bernard est conclue du 8 au 12 juillet 2019

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 MAI 2019

Nicolas ISHAKIAN
 Maire de Salon-de-Provence
 Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

04 JUIN 2019

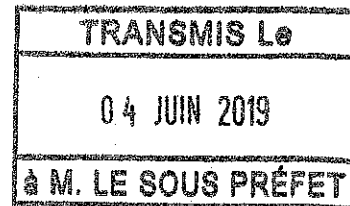


2019-272

NI/ASXR/ACM
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE



DECISION



Objet : Bail Professionnel
Mme Laurette THOMAS
Podologue libérale
Centre Commercial Vert Bocage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte notarié du 1er mars 2019 par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis des locaux sis avenue de Wertheim, Centre Commercial Vert Bocage I 13300 Salon-de-Provence,

Considérant la demande de Mme Laurette Thomas, podologue libérale, de prendre à bail ces locaux pour un usage professionnel et d'ainsi compléter l'offre médical dans ce secteur,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Donner à bail professionnel à Mme Laurette Thomas, podologue libérale, les locaux dépendant d'une copropriété sise 32 avenue de Wertheim, Vert Bocage I, 13300 Salon-de-Provence, figurant au cadastre section BN parcelles 95, d'environ 40 m² pour une période de 6 ans à compter du 15 juin 2019.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté pour un montant de 480 euros (quatre cent quatre-vingt euros) payable à terme à échoir de chaque mois dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

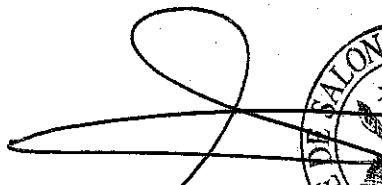

ARTICLE 3 : Un bail professionnel fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget Communal au chapitre 75, fonction 020, article 752, service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

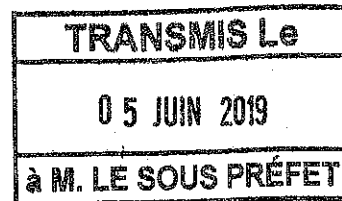
Fait à Salon-de-Provence,

le - 4 JUIN 2019 .

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

DIRECTION JURIDIQUE
Service juridique, Contentieux,
Assurances et Immobilier
NI/ASXR/ACM/CR



DÉCISION

**Objet : Contrat assurance « pertes pécuniaires/annulation »
NRJ MUSIC TOUR – 15 juin 2019**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le souhait de la Commune de Salon-de-Provence d'accueillir sur son territoire, pour le lancement des festivités d'été, le NRJ MUSIC TOUR,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation, pour couvrir l'organisation de cette manifestation en date du 15 juin 2019,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,


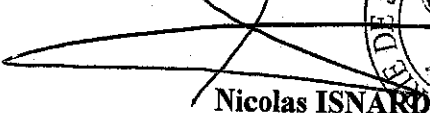
ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 2 834,35 Euros TTC (deux mille huit cent trente quatre euros et trente cinq centimes TTC).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 5 JUIN 2019



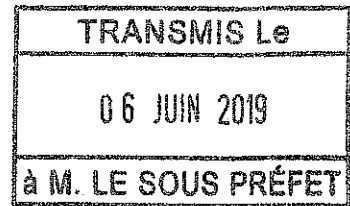
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

06 JUIN 2019



2019-279



REF : AM/LJ/AT(36)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Extension du cimetière des manières – carré musulman
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT le 7 mars 2019, la date de remise des offres ayant été fixée au 08 avril 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 23 mai 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension du cimetière des manières pour la création d'un carré musulman,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux d'extension du cimetière des manières pour la création d'un carré musulman, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- **Lot 1** : "Terrassement – Voirie – Mobilier Urbain – Réseaux humides" avec la société BRAJA VESIGNE à ORANGE (84100) pour un montant de 185 546,70 € HT (soit 222 656,04 € TTC).
- **Lot 2** : "Plantations/Arrosage" avec la Société CALVIÈRE à FOS SUR MER (13270), pour un montant de 25 664,40 € HT (soit 30 797,28 € TTC).

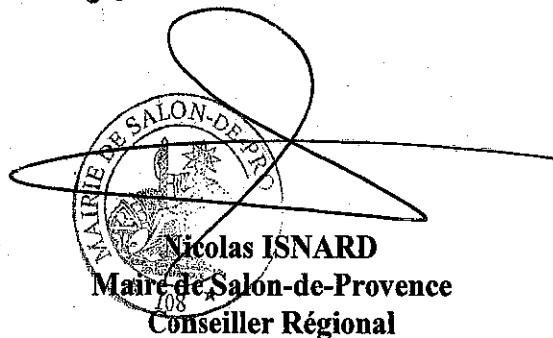
.../...

ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 9 semaines période de préparation de chantier non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 8121, Chapitre 8121, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 JUN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-280

PUBLIÉ LE :
07 JUIN 2019



TRANSMIS Le
07 JUIN 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(033)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
sf

DECISION

Objet : Marché de gestion, exploitation et modernisation des réseaux d'éclairage public et autres réseaux secs connexes
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 26 mars 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 avril 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 mai 2019 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité de la Commune de Salon-de-Provence d'entretenir et moderniser son réseau d'éclairage public et réseaux secs connexes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la gestion, l'exploitation et la modernisation des réseaux d'éclairage public et autres réseaux secs connexes, avec le groupement solidaire ECOTEC/SPIE CITY NETWORKS, ECOTEC sis à MARSEILLE (13015), étant le mandataire.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure).


ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum de commande

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMOVOO, Chapitre 15169, article 21534, chapitre 011, articles 6226 et 615232, service 8410, natures de prestations 74.08, 74.02 et 74.10

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 6 JUN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

07 JUIN 2019



2019-281



REF : AM/LJ(032)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

Objet : Marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux

Marché passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 8 mars 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 avril 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 mai 2019, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité de pouvoir faire procéder aux opérations d'exploitation, de conduite et d'entretien des installations de chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux de la ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure le marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, avec la société H. SAINT PAUL à MARSEILLE (13013).

ARTICLE 2 : Le prix global et forfaitaire annuel du marché s'élève à 620 737,98 € TTC, sous réserve d'ajustement dans les conditions posées au contrat. De plus, et à compter du 1^{er} novembre 2020, un forfait annuel supplémentaire, relatif à des sites à prise d'effet différée, de 22 254,24 € TTC sera appliqué.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent marché est conclu du 1er juillet 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 juin 2024. Chaque échéance du marché est fixée au 30 juin.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 8300, chapitre 011, articles 60621 (pour 459 481,98 € TTC) et 6156 (pour 101 366,40 € TTC, et 11 850,00 € TTC supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2020), Autorisation de Programme AMBCBAT, chapitre 15168 article 21538 (pour 59 889,60 € TTC et 10 404,24 € TTC supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2020), nature de prestation 81.26.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 JUIN 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-282



REF : NI/MFS/JDG//LD/CK
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources
SE

TRANSMIS Le
07 JUIN 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

07 JUIN 2019

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maitres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

DÉCIDE

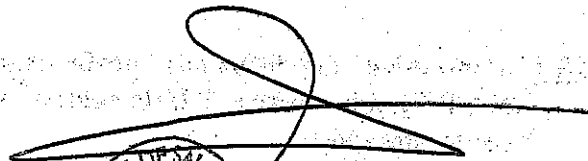
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – 208 Boulevard Chave 13005 MARSEILLE, représentée par Madame Christine HOUVET, Directrice, afin de permettre aux maitres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.


ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 600.00 euros (six cents euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06/06/2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



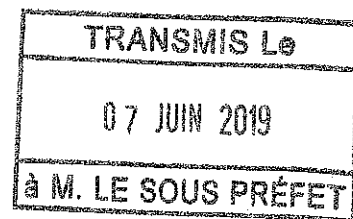
PUBLIÉ LE :

07 JUIN 2019



2019-283

REF : NI/JDG/SL/CG – N°2019
DRHP – SERVICE DES CARRIERES



VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

OBJET : convention de mise à disposition de salle – CDG 13

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n° 21, alinéa 4, en date du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT que trois agents ont été convoqués pour un conseil de discipline le 25 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réserver une salle au CDG13 pour l'organisation de trois conseils de discipline, qu'en effet les conseils de discipline doivent obligatoirement être organisés au CDG13 en l'absence d'accueil possible au Tribunal Administratif en application des dispositions statutaires,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure en conséquence une convention d'occupation des locaux avec le CDG13.

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention de mise à disposition de la salle Christian de Barbarin sis Les vergers de la Thumine – bd de la grande Thumine – 13098 Aix en Provence – Cedex 2, le mardi 25 juin 2019 de 8h30 à 17h30.

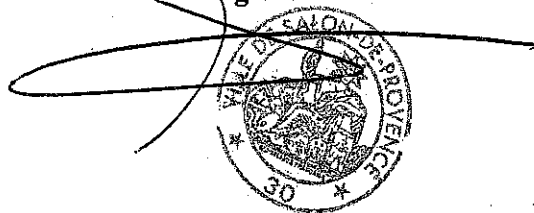
ARTICLE 2 : La Commune de Salon-de-Provence s'engage à régler la valeur locative de la salle qui est de 300€ (trois cents euros) la journée au CDG13, à réception de la fiche financière.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au chapitre 011, article 6288, service 2324,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 06 JUIN 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

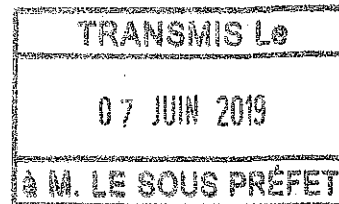


PUBLIÉ LE :

07 JUIN 2019



2019-284



REF : LLB/CG/PT
MUSÉES DE L'EMPÉRI,
DE SALON & DE LA CRAU
SC

DECISION

Objet : Mise à disposition de la salle des Ecuries du château de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 prise pour application, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que l'Office de Tourisme de Salon de Provence sollicite la mise à disposition de la salle des Ecuries sise château de l'Empéri, du 24 juin au 13 septembre 2019, afin d'y présenter l'exposition intitulée « TEMPO DE STARS, 100 ans de scène musicale à Salon-de-Provence 1919-2019 » ouverte au public du 27 juin au 10 septembre 2019 aux jours et heures d'ouverture du musée de l'Empéri,

Considérant l'intérêt culturel pour la ville de Salon de Provence d'accepter cet événement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence, de la salle des Ecuries du château de l'Empéri du 24 juin au 13 septembre 2019 pour l'exposition intitulée « TEMPO DE STARS, 100 ans de scène musicale à Salon-de-Provence 1919-2019 ».

ARTICLE 2 : La signature d'une convention avec l'Office de Tourisme pour cette mise à disposition à titre gracieux et qui en fixe les conditions.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le - 4 JUIN 2019



Nicolas ISNARD

Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional



DÉCISION

2019_286

OBJET : Dissolution de la régie d'avances « POLE INFORMATIQUE »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2012 portant création d'une régie d'avances « POLE INFORMATIQUE » permettant l'acquisition de matériels ou fournitures informatique ou de téléphonie,

Considérant qu'un dispositif de carte achat a été mis en place en substitution du système de gestion via une régie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie d'avances « POLE INFORMATIQUE » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

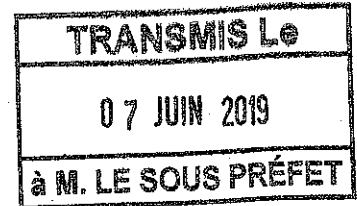
Fait à Salon-de-Provence,
le - 6 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_287

DÉCISION



OBJET : Dissolution de la régie d'avances « CABINET DU MAIRE »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 22 juillet 2015 portant création d'une régie d'avances « CABINET DU MAIRE » permettant l'achat de cadeaux ou le paiement de frais dans le cadre de festivités,

Considérant qu'un dispositif de carte achat a été mis en place en substitution du système de gestion via une régie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie d'avances « CABINET DU MAIRE » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

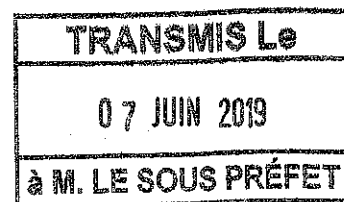
Fait à Salon-de-Provence,
le - 6 JUIN 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019_288

DÉCISION



OBJET : Dissolution de la régie d'avances « PARC AUTO »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 03 mai 2013 portant création d'une régie d'avances « PARC AUTO » permettant le paiement de prestations dont le montant ne dépassait pas 1 000€ et liées au fonctionnement du service,

Considérant qu'un dispositif de carte achat a été mis en place en substitution du système de gestion via une régie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie d'avances « PARC AUTO » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

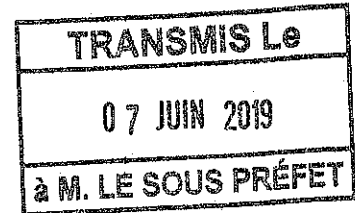
Fait à Salon-de-Provence,
le 6 JUN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

7.10

DÉCISION



ON 2019_289

OBJET : Dissolution de la régie d'avances « SERVICE ACHAT »

DE PROVENCE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision en date du 03 mai 2013 portant création d'une régie d'avances « SERVICE ACHAT » permettant le paiement de prestations dont le montant ne dépassait pas 1 000€ et liées au fonctionnement du service,

Considérant qu'un dispositif de carte achat a été mis en place en substitution du système de gestion via une régie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Il est décidé **ARTICLE 1 :** La régie d'avances « SERVICE ACHAT » est dissoute.

Il est décidé **ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

Fait à Salon-de-Provence,
le 6 JUIN 2019

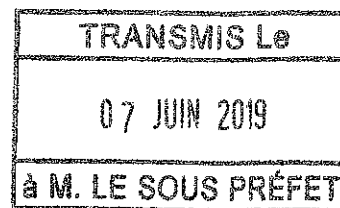

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

07 JUIN 2019



2019-290



LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE

✂

DECISION

**Objet : Contrat d'hébergement/abonnement
Pack Premium et mobinautes
et développement Application Jeunes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de développer et d'héberger la solution « Application Jeune » pour les besoins du service Éducation/Jeunesse,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'assistance/hébergement avec la société Shapper - SYNERTIC - 425 allée François Aubrun - 13 100 LE THOLONET.

ARTICLE 2 : Ce contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 980,00 € HT (soit 2 376,00 € TTC) pour la partie hébergement/maintenance.

La prestation de développement de l'application s'élèvera à 2 490 € HT (soit 2 988 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 7 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

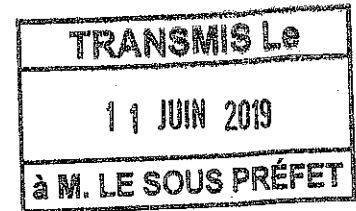
PUBLIE LE 11 JUIN 2019

2019_291

REF : AM/LJ/AT (30)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 8 Février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 12 : V.R.D, notifié à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE le 23 Février 2018,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 23 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 12 "VRD" conclu avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 35 053,00 € HT (soit 42 063,60€ TTC).

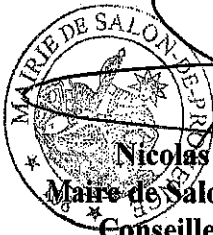
.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 306 846,60 € HT (soit 368 215,92€ TTC) ce qui représente une augmentation de 12,90 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 JUN 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_292

REF : AM/LJ/AT (19)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société CMT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 10 : CVC Plomberie, notifié à la société CMT à LES PENNES MIRABEAU le 23 février 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 10 : CVC Plomberie, conclu avec la société CMT à LES PENNES MIRABEAU afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 24 452,70 € HT (soit 29 343,24 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 554 452,37 € HT (soit 665 342,84 € TTC) ce qui représente une augmentation de 4,61 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 JUIN 2019

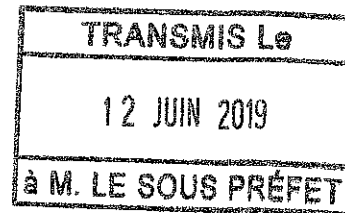

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 JUIN 2019



2019-297



REF : AM/LJ/MC(037)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

DECISION

Objet : Prestations de nettoyage et de traçage complet de la piste d'athlétisme
Marché unique passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à diverses opérations de nettoyage et de traçage de la piste d'athlétisme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour le nettoyage et le traçage de la piste d'athlétisme, passé selon une procédure adaptée avec la société ACQUACLEAN à NANCAY (18330) pour un montant de 16 650,00€ HT (soit 19 980,00 € TTC).

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de ces opérations

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 61521, code service 3410, nature de prestation 84.08.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

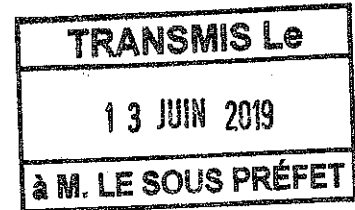
Le 01 JUIN 2014



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-298

REF : AM/LJ (029)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC



DECISION

Objet : Création d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis – Mission de programmation

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder à des études de programmation, indispensables au projet de création d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de programmation pour la création d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis, passé selon une procédure adaptée, avec la société ARCHIPROGRAMME SCOP CABESTAN à LYON (69001).

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu comme suit :

- Tranche ferme Etude de programmation: 16 375,00 € HT (soit 19 650 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 Assistance pour la consultation des maîtres d'œuvre : 12 150,00 € HT (soit 14 580 € TTC)
- Soit un montant total de 28 525 € HT (soit 34 230 € TTC)

ARTICLE 3 – Le marché est établi à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA, Autorisation de Programme GTGT1901, Chapitre 1901, article 2031, nature de prestation 71.02.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

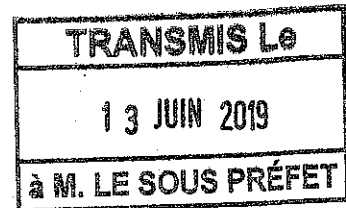
Le

13 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019 - 239



REF : AM/LJ/AT(35)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la Halle des Sports –
Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 14 janvier 2019, la date de remise des offres ayant été fixée au 18 février 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 23 mai 2019,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la Halle des Sports du complexe sportif de Saint Côme à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la Halle des Sports du complexe sportif de Saint Côme, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement M.I.D.I. ARCHITECTURE (ex ATRIUM) /PROJEX à ISTRES (13800), M.I.D.I. ARCHITECTURE (ex ATRIUM) étant le mandataire.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 194 000 € HT (soit 232 800 € TTC).

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1780, Chapitre 17180, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-304

PUBLIÉ LE :

14 JUIN 2019



REF : AM/LJ/MC(038)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

TRANSMIS Le
14 JUIN 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Festivités d'été 2019

Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités d'été 2019, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités d'été 2019, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "feu d'artifice du 14 juillet 2019" avec la société BGMA-PYRO SAS à MEOUNES LES MONTRIEUX (83136) pour un montant de 14 000,00 € HT (soit 16 800,00 € TTC, taux de TVA 20%)
- Lot 2 : « Fanfares du 14 Juillet 2019 » avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 2 369,67 € HT (soit 2 500,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 3 : "Orchestre - Bal du 14 Juillet 2019" avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 6 000,00 € HT (soit 6 330,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 4 : « Feu d'artifice du 22 Août 2019 » avec la société PYRAGRIC INDUSTRIE à RILLEUX LA PAPE (69141) pour un montant de 12 800,00 € HT (soit 15 360,00 € TTC, taux de TVA 20%)
- Lot 5 : « Orchestre - Bal du 22 Août 2019 » avec la société TECHNI SCENE aux PENNES MIRABEAU (13170) pour un montant de 5 900,00 € HT (soit 6 224,50 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 6 : « Fanfares du 22 Août 2019 » avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 2 800 € HT (soit 2 954,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 7 : « Défilés de voitures et chars du débarquement pour le 22 Août 2019 » avec l'association ASSOCIATION VAR 39-45 au BEAUSSET (83330) pour un montant de 4 200,00 € TTC

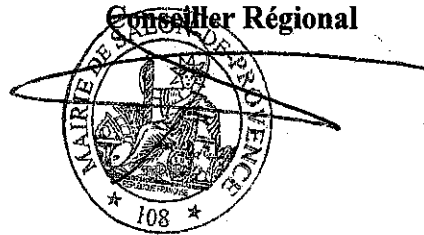
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6232, service 1254, nature de prestation UF190003 (lots 1 à 3) et article 6188, service 1254, nature de prestation UF190004 (lots 4 à 7).

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 JUIN 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



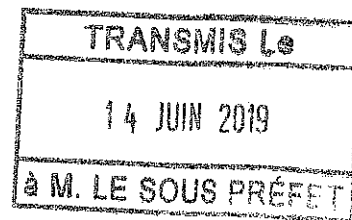
PUBLIÉ LE :

14 JUIN 2019



2019-305

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SF



DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4873 à 4906)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

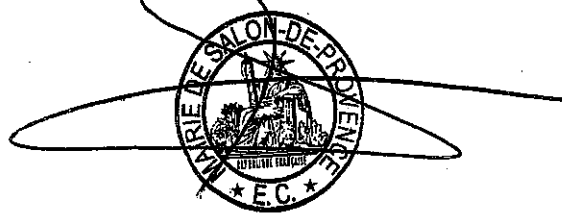
Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
GASPARINI Pierrette	15 ans	1	4873	234,00 €
ESTABLIER Marie Jeanne	15 ans	1	4874	234,00 €
RODRIGUEZ Marie	15 ans	2	4875	334,00 €
BOUCHACOURT Renée	15 ans	2	4877	334,00 €
KRESS Benoît	15 ans	2	4878	234,00 €
SANCHEZ Sauveur	15 ans	2	4879	234,00 €
MONTEIL Marc	15 ans	2	4880	334,00 €
TOUILLION Bernard	30 ans	2	4881	468,00 €
DONNIACUO Hélyette	15 ans	1	4882	234,00 €
MANIFACIER Fanny	15 ans	2	4883	234,00 €
CLUSEL Jean-Claude	50 ans	2	4884	1 240,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
SIMIAND Pierre	15 ans	1	4885	234,00 €
BRUN Martine	15 ans	2	4886	334,00 €
DASI Henri	15 ans	1	4887	234,00 €
SEGURA Stéphane	15 ans	1	4888	234,00 €
Mr et Mme BACCHIANI	15 ans	1	4889	234,00 €
AOUIR Malika	50 ans	2	4890	789,00 €
VILLARD Marcel	15 ans	1	4891	234,00 €
PIERPAOLI Daniel	15 ans	2	4892	234,00 €
Mr et Mme BERANGER Michel	15 ans	2	4893	234,00 €
Mr et Mme DOLL Pierre	15 ans	2	4894	234,00 €
EL BEY Jamel	15 ans	2	4895	234,00 €
MESQUIDA Lydia	50 ans	2	4897	789,00 €
GAUTIER Solange	50 ans	2	4898	1 240,00 €
HOFFMANN Charles	50 ans	2	4899	1 240,00 €
GRUDA Marie-Claire	15 ans	1	4900	234,00 €
BATTALER Vicenta	15 ans	1	4901	234,00 €
FITOUSSI Sandrine	50 ans	2	4903	1 240,00 €
VU Thi Hai Marthe	15 ans	2	4904	234,00 €
ROCCA Mireille	15 ans	2	4905	234,00 €
BERNARD Joëlle	50 ans	2	4906	1 577,00 €
TOTAL				14 365,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **14 365,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 JUIN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional